



PREFET DE LA DORDOGNE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
DEPARTEMENTALES

Dossier suivi par M. Jean-Noël de BERCEY  
Chef du SGAD

Téléphone : 05 53 02 26 50

Fax : 05 53 02 24 78

[jean-noel.comparot-de-bercenay@dordogne.gouv.fr](mailto:jean-noel.comparot-de-bercenay@dordogne.gouv.fr)

Périgueux, le 17 NOV 2014

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
à

M. le Maire de Puymangou  
Mairie  
24410 PUYMANGOU

OBJET : Notification d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2014 portant certificat de projet relatif à la construction d'un parc éolien sur la commune de Puymangou (Dordogne).

En application de l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet, je vous prie de bien vouloir trouver pour votre parfaite information le certificat de projet relatif à la construction d'un parc éolien sur la commune de Puymangou (Dordogne).

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information souhaité en la matière.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 24-003-2014  
portant certificat de projet relatif à la construction d'un parc éolien  
par la Société ABOWIND SARI,  
sur la commune de Puymangou  
(Dordogne).

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-2 à R 512-9 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 à L 341-10 et R 341-1 à R 341-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article R 523-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

Vu le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation du certificat de projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis, au titre du code forestier, en date du 29 octobre 2014 de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne ;

Vu l'avis en date du 07 octobre 2014 du service national d'ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'aviation civile, Pôle de Bordeaux, annexé à cet arrêté ;

Vu l'avis technique en date du 11 avril 2013 de la zone aérienne de défense sud (ZAD SUD) ;

Vu l'avis du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne) de la Dordogne en date du 28 avril 2013 ;

Vu l'avis de l'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité) unité territoriale centre-ouest en date du 25 mars 2013 ;

Vu le courrier en date du 02 avril 2013 du Conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine ;

Vu la demande de certificat de projet déposée par M. Benoît Clouet, responsable développement sud au nom de M. Patrick BESSIERE, gérant de la société ABO WIND (2, rue du Libre Echange à Toulouse) relative à la construction d'un parc éolien constitué de cinq aérogénérateurs (150 à 200 mètres en bout de pale, d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 3 MW) dont quatre aérogénérateurs qui seront implantés sur la commune de Puymangou (Dordogne), transmise par voie dématérialisée en préfecture le 18/08/2014 ;

Vu l'accusé de réception de cette demande n° 24 002 en date du 18 septembre 2014, reçu le 24 septembre 2014 par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet tel que défini ci-dessus et consistant en la construction d'un parc éolien sur la commune de Puymangou (Dordogne) relève d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées délivrée par le préfet de département sur le fondement du code de l'environnement et qu'il satisfait ainsi aux conditions de délivrance d'un certificat de projet ;

Considérant que le projet est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite un défrichement d'une surface comprise entre 500 m<sup>2</sup> et 5 hectares, qui relève d'une autorisation de défrichement délivrée par le Préfet de département au titre du code forestier, qu'il est soumis à étude d'impact au titre de la procédure ICPE et du permis de construire et qu'il satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à permis de construire délivré par l'État au titre des articles L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme et qu'il satisfait ainsi aux critères de délivrance d'un certificat de projet ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET :**

Le présent arrêté identifie les régimes, décisions, et procédures relevant de la compétence de l'État auxquels le projet de construction présenté par la société ABOWIND est soumis, et porte engagement sur les délais d'instruction de ces procédures.

Il mentionne les autres régimes, procédures et avis ne relevant pas de la compétence de l'État mais dont la mise en œuvre conditionne la réalisation du projet.

La liste des pièces requises pour chacune des procédures figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ETAT A L'INITIATIVE DE LA SOCIETE ABOWIND.**

Procédure relevant du code de l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le projet est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter une installation classée conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> livre V du code de l'environnement et notamment aux articles R 512-2 à R 512-9 du code de l'environnement,

Le délai d'instruction est de 12 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier au regard de l'article R 512-11 du code de l'environnement.

Une demande d'autorisation d'exploiter sera déposée à l'UT DREAL de la Dordogne – Service des Procédures Environnementales, en sept exemplaires papier et 3 CD-ROM – Service des Procédures environnementales. Elle devra comporter l'ensemble des pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-9 et R. 515-59 du code de l'environnement.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter une ICPE intervient à l'issue d'une procédure comprenant quatre grandes phases :

1- La recevabilité de la demande est prononcée dans un délai de 3 mois maximum à compter du dépôt du dossier complet. Ce délai permet la consultation des services de l'État concernés.

2- Dès le prononcé de la recevabilité, l'autorité environnementale est saisie pour avis, qu'elle doit rendre en 2 mois au plus.

3- L'enquête publique, organisée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 et R 123-1 à R123-33 du code de l'environnement, nécessite un délai de 3 mois au plus à compter de l'avis de l'autorité environnementale.

4- Après l'enquête publique et la consultation des services et organismes, la décision d'autorisation ou de refus intervient à l'issue d'une procédure qui comprend des échanges avec le pétitionnaire (sur les observations formalisées lors de l'enquête publique puis lors de la préparation de l'arrêté d'autorisation), et un examen en CODERST (conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques). La durée de cette phase sera limitée à 4 mois, sans compter les délais de réponse du pétitionnaire aux demandes de l'administration.

En conséquence, l'administration s'engage à instruire la demande d'autorisation d'exploiter l'ICPE concernée dans un délai de 12 mois maximum.

**Article 3 : PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ETAT (DDT)**

- Le projet est soumis à autorisation de défrichement conformément aux articles L. 341-1 à L.341-10 du code forestier.

Une demande unique, portant sur les parcelles des communes de Parcou et Puymanjou, sera déposée à la DDT de Dordogne, service Connaissance et Animation Territoriale, Pôle Gestion de l'Espace.

Elle devra être conforme à l'article R. 341-1 du code forestier et comporter les informations et documents prévus par cet article.

L'étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale puis à consultation du public.

La demande d'autorisation de défrichement devra porter sur l'emprise des mats et des aménagements alentours ainsi que des voies d'accès, y compris les zones utilisées spécifiquement pendant la phase des travaux.

L'attention du pétitionnaire est appelée sur les enjeux économiques du massif forestier (subventions, engagements fiscaux ou de gestion durable de la forêt). L'instruction de la demande de défrichement étudiera les aides financières éventuellement accordées pour chaque parcelle concernée.

En application de l'article L. 341-6 du code forestier, des boisements compensateurs d'une surface au minimum égale à la surface à défricher seront prescrits dans le même massif forestier et à essence équivalente.

La demande d'autorisation de défrichement sera instruite dans le délai maximal de six mois avec visite de reconnaissance des bois à défricher. La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans (article L. 341-3 du code forestier).

**- Le projet est soumis à permis de construire en application des articles L.421-1 et R.421-1.**

La délivrance du permis de construire relève de la compétence de l'État. La demande devra être déposée à la mairie de Parcou et à la mairie de Puymanjou sous le CERFA 13409\*03.

Le dossier devra comporter notamment :

- le récépissé de dépôt au titre des ICPI (R 431-20 du code de l'urbanisme)
- l'étude d'impact requise au titre du code de l'environnement (R 431-16 du code de l'urbanisme)
- la copie de la lettre du Préfet déclarant complet le dossier de demande d'autorisation de défrichement (R 431-19 du code de l'urbanisme)

Le Ministère de la Défense, la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) seront consultés lors de l'instruction du permis de construire.

L'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera sollicité lors de l'instruction de la demande de permis de construire.

Le délai d'instruction de droit commun est de 3 mois à compter de la réception en mairie du dossier complet porté à 1 an du fait de la consultation du ministre de la défense et de l'aviation civile.

L'autorisation de défrichement devra être délivrée avant le permis de construire.

L'absence d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut rejet implicite.

Le permis de construire ne vaut pas autorisation au titre du code de l'environnement. Il pourra être accordé mais les travaux ne pourront être exécutés avant la clôture de l'enquête publique celle-ci étant requise au titre du code de l'environnement.

#### **Article 4 : AVIS ET PROCEDURE RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ETAT (STAP/SRA/DRAC)**

Dans le cadre de ce projet éolien, le STAP (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) de la Dordogne rendra un avis simple sur la sensibilité patrimoniale et l'intégration paysagère de l'installation.

Le projet de parc éolien se situe en dehors des espaces protégés au titre de la législation sur les monuments historiques et les sites : Périmètre de protection de monument historique, Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), secteur sauvegardé, site inscrit, site classé.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence de trois monuments historiques proches de l'aire d'étude :

- L'église de Parcou (inscription par arrêté du 2 mars 1979),
- L'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Chenaud (chœur et chaire inscrits par arrêté du 5 janvier 1948),
- L'église Sainte-Eulalie de Saint-Aulaye (inscription par arrêté du 22 juin 1946).

En outre, sur la commune de Puymangou, une demande de protection (Château de Puymangou) au titre des monuments historiques a été étudiée par la Délégation Permanente de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), au mois de juin 2014. Ce projet a reçu un avis favorable pour un passage ultérieur en CRPS qui décidera alors de la protection. Si cet édifice fait l'objet d'une protection il peut être doté d'un périmètre classique de 500 m. (qui affleurerait l'aire d'étude) ou d'un Périmètre de Protection Adapté (PPA) pouvant dépasser les 500 m. (plan de situation en pièce jointe). (Le plan de situation du Château de Puymangou susceptible d'être protégé au titre des monuments historiques est annexé à cet arrêté).

Le site inscrit de la vallée du Rieu-Nègre (communes de Parcou et la Roche Chalais) est limitrophe de l'aire d'étude. Il apparaît important de veiller à un développement harmonieux aux abords du site.

La situation des communes concernées au carrefour de trois départements et de deux régions implique la compatibilité du projet avec deux SRCAE (schémas régionaux climat air énergie).

L'attention du demandeur est attirée sur la sensibilité paysagère du département mentionnée dans le document de cadrage établi par la préfecture de Dordogne daté du 04 octobre 2013.

Au titre de l'archéologie préventive, un diagnostic sera prescrit sur les zones touchées par l'aménagement sur la base d'un dossier précis des emprises (aérogénérateurs, plate-formes de levage, circulation, réseaux enterrés). Le diagnostic devra être mis en œuvre après déboisement (coupe sans arrachage) et avant tout aménagement. L'aménageur peut solliciter le préfet de région pour qu'il procède à la prescription d'un diagnostic anticipé avant tout dépôt de projet. A défaut, la prescription partira au moment de l'instruction du dossier ICPE reçu en DRAC.

## **Article 5. AUTRES INFORMATIONS QUE LE PREFET ESTIME UTILE DE PORTER A LA CONNAISSANCE DU DEMANDEUR**

☐ **Carte communale** : La commune de Puymangou est dotée d'une carte communale. Le projet de parc éolien sera instruit conformément à ce document d'urbanisme applicable sur la commune.

☐ **Autres précisions** : Les étapes successives du projet incluent le défrichage, l'aménagement des voies d'accès et plate-formes, la construction des fondations, la pose des équipements électriques, le transport et le montage des éoliennes, l'exploitation et la maintenance des éoliennes, les incidences sur l'environnement de ces différentes étapes doivent être prises en compte par une étude d'impact globale produite au titre de la demande d'autorisation ICPE.

Il devrait en être de même du raccordement au réseau électrique, même si celui-ci est réalisé par un autre maître d'ouvrage (ERDF) comme souligné par le pétitionnaire : en effet, cette opération est fonctionnellement liée au projet, l'ensemble constituant un programme de travaux (au sens du L. 122-1 II du Code de l'Environnement) visant à installer et exploiter un parc éolien.

Dans le cas où l'une ou l'autre des étapes du programme de travaux ne serait pas prise en compte par l'étude d'impact pré-citée:

- Le défrichage, permanent ou temporaire, induit par le projet (voies d'accès, plate-formes de levage, sites d'implantation des éoliennes, postes de raccordement, autres aménagements), et estimé entre 3,6 et 4,1 ha, est soumis à demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 51.

Pour la bonne instruction de cette demande d'examen au cas par cas, il est recommandé de décrire de manière proportionnée aux enjeux, les milieux naturels terrestres et aquatiques (types, fonctionnalités, interrelations, trames verte et bleue), les espèces faunistiques et floristiques (en indiquant le cas échéant la présence avérée ou potentielle d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées), avec les moyens appropriés à la situation (données bibliographiques, inventaire pluri-saisonnier adapté aux cycles biologiques le cas échéant, synthèses cartographiques des résultats et du scénario d'implantation du projet retenu au regard des enjeux environnementaux existants,...).

- Les voies d'accès permettant la libre circulation motorisée du public sont susceptibles de devoir faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 6d (routes).

- Le raccordement au réseau électrique, en fonction de ses caractéristiques (tension, longueur, souterrain/aérien) est susceptible de faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'une des sous rubriques de la rubrique 28 (transport et distribution d'énergie électrique).

☐ Code de l'énergie :

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat : CODOA (article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000) : ce certificat doit être demandé auprès de la DREAL Aquitaine Service Climat Énergie (décret n°2001-410 du 10 mai 2001) : tout producteur d'électricité doit détenir ce certificat pour bénéficier du tarif EDF de rachat en vigueur, il ne vaut cependant pas autorisation d'exploiter.

Autorisation d'exploiter : Article L311-1: Le porteur de projet doit faire une déclaration d'exploiter après du MEDDE (déclaration si la puissance est inférieure à 4,5 MW, arrêté d'autorisation délivré par le MEDDE si la puissance est supérieure à 4,5 MW).

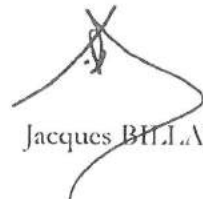
☐ Garanties financières : L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent s'appliquera au projet.



**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DRIEAL), le Directeur Régional des Affaires culturelles d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne, le Chef de l'unité territoriale de la Dordogne de la DRIEAL, le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ABOWIND et dont copie sera adressée au maire de Puymangou ainsi qu'au Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye.

Périgueux, le 07 NOV. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT

**Voies et délais de recours :**

**Recours gracieux adressé à :**

M. le Préfet de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis-Courier  
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours hiérarchique adressé à :**

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique